



Analyse MOE UE du rapport de la Commission Indépendante d'Évaluation et Vérification Electorale (CIEVE)

8 juin 2016

Le but principal de cet étude est d'analyser, de manière synthétique, la méthodologie, les constats statistiques (pertinence, fiabilité, interprétation), et les conclusions du rapport de la Commission Indépendante d'Évaluation et Vérification Electorale (CIEVE) sur les élections de 2015, à la lumière non seulement du cadre légal électoral haïtien et des principes internationaux en matière d'élections démocratiques, mais aussi de l'observation directe du processus électoral depuis ses premières étapes et de nos visites au CTV pendant les travaux de la commission.

La présente étude est structurée en quatre sections, dont la première aborde l'hypothèse principale du rapport de la Commission (et y identifie des sérieuses faiblesses conceptuelles, factuelles, légales et méthodologiques), ainsi que sa conclusion, qui a mené le CEP à annuler les résultats du premier tour des élections présidentielles. Deuxièmement, il analyse les problèmes de légitimité de la CIEVE, tant sur le plan constitutionnel que sur le plan consensuel. La troisième section présente une analyse détaillée du concept, pertinence et fiabilité des *voix irrétraçables*, dont le rôle est central dans le raisonnement de la CIEVE, tout en rappelant les observations de la MOE UE sur les mandataires des partis politiques lors des élections du 25 octobre 2015. La quatrième section présente un résumé des autres études effectuées par la CIEVE, ainsi que de sa *redéfinition* du décret électoral.

1. Les grandes lignes du rapport de la CIEVE

1.1 Hypothèse de travail de la CIEVE

Le rapport de la CIEVE ne met pas en question ni l'authenticité des PVs de dépouillement (contenant les résultats de chaque BV) archivés au CTV, ni les opérations arithmétiques ayant mené aux résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle, devenus définitifs avec des modifications mineures après le contentieux (où seulement deux recours furent introduits). En effet, après projection des résultats des PVs de dépouillement de son échantillon (mentionnée de manière voilée dans un bref paragraphe à la page 49 du rapport) la CIEVE considère que « *en l'absence d'irrégularité massive*, il est impossible de changer l'ordre des choses » (le classement des candidats à l'élection présidentielle publié par le CEP).

L'objectif principal (et la principale conclusion) du rapport est autre : essayer de démontrer, sur base exclusivement de l'analyse des documents archivés au CTV, qu'il est statistiquement impossible de complètement exclure la possibilité que des hypothétiques irrégularités ou fraudes massives aient eu un impact sur les résultats de nature à modifier le positionnement des principaux candidats.



Pour arriver à cette conclusion, la commission tente de déterminer, à partir de l'analyse des documents contenus dans les dossiers archivés au CTV correspondant à un échantillon de 25% des BVs, le pourcentage des votes valides dont l'identité des électeurs n'a pas laissé de trace documentaire (votes *irretraçables*, dans la terminologie du rapport). Dans l'absence de preuve de l'identité de l'électeur, rien ne garantit, raisonne la CIEVE, que les votes *irretraçables* ne correspondent à des électeurs fictifs (bourrage d'urne par les membres d'un BV, par exemple) ou illégitimes (vote multiple).

La CIEVE identifie deux catégories de votes *irretraçables* :

a) les votes valides hors liste d'émargement et non documentés à travers un procès-verbal ad hoc (PV de carence) devant contenir les noms et numéro de carte d'identité nationale (CIN) des catégories d'électeurs qui peuvent voter légalement dans un BV où leurs noms n'apparaissent pas sur la liste d'émargement (mandataires des partis et des candidats, observateurs nationaux surtout, mais aussi le personnel électoral des centres et bureaux de vote). La CIEVE affirme n'avoir retrouvé le PV de carence que dans 3,6% des dossiers (et considère d'ailleurs, sans apporter de précision, que les données de ces PVs de carence étaient *insaisissables*). La CIEVE estime que 29% des votes valides rentreraient dans cette catégorie de votes *irretraçables* (448000 sur 1.560.631).

b) les *faux CIN*, ou votes des électeurs dont le numéro de la carte d'identité nationale consigné à la plume par les membres des BVs sur la liste d'émargement ne correspond pas au vrai CIN de l'électeur (identifiable grâce à un code-barres à côté du nom de l'électeur sur la liste d'émargement). La CIEVE dit avoir détecté, à partir d'un échantillon plus réduit, que 16,2% des CIN dans la liste d'émargement étaient *faux* (ce qui donnerait 180.250 votes, appliqué au total de votes).

Le rapport considère que si le pourcentage de votes considérés *irretraçables* (a + b) par la CIEVE dans son analyse de l'échantillon, appliqué au total de votes valides, est égal ou supérieur à l'écart entre les votes obtenus par le candidat arrivé en tête et ceux obtenus par au moins deux autres candidats, le classement publié par le CEP ne serait pas fiable (puisque'il s'agit surtout de déterminer *les deux* candidats devant passer au deuxième tour). Le raisonnement de la CIEVE est que, dans ce cas, il existerait la possibilité théorique qu'un nombre de votes *irretraçables* suffisant pour altérer l'ordre du classement de, au moins, les trois premiers, corresponde à des votes *irretraçables* en faveur d'un de ces candidats. Selon la CIEVE, le chiffre total de votes *irretraçables* serait de 628.000, plus élevé donc que l'écart entre le premier et le cinquième candidat du classement.

1.2 Faiblesses factuelles et légales de l'hypothèse (et de la vérification statistique) du rapport de la CIEVE

Puisque le rapport base son argument principal sur l'impact potentiel des votes *irretraçables* sur la *fiabilité des résultats*, il est important d'analyser la *fiabilité de l'estimation faite par la CIEVE* du nombre de votes *irretraçables*, ainsi que sa relevance juridique à la lumière du décret électoral.

a) En ce qui concerne les votes hors liste d'émargement non documentés (c'est-à-dire, ceux pour lesquels la CIEVE n'a pas trouvé un PV de carence), le rapport affirme que la commission n'a retrouvé des PV de carence que dans 3,6% des dossiers, ce qui expliquerait le grand nombre de votes *irretraçables* sous cette rubrique. Ce chiffre est surprenant d'abord parce que la CEE de janvier, dont les travaux ont été observés



par la MOE, avait retrouvé ce document dans 40% des dossiers étudiés. Il est surprenant également parce que les observateurs de la MOE ont témoigné de son utilisation dans l'immense majorité (90%) des BV observés le 25 octobre. Le chiffre est également inquiétant, parce qu'il soulève des interrogations sur la connaissance de la CIEVE du système d'archivage du CTV (la liste de carence, un seul document pour les quatre élections, reste normalement archivée avec les dossiers de la dernière élection tabulée : ceux des municipales) et sur sa diligence (ou sa volonté) à l'heure de demander l'assistance du directeur du CTV (à qui la CIEVE n'a jamais demandé de ce document, contrairement aux listes d'émargement) afin de retrouver des documents essentiels pour la validation de sa propre hypothèse.

Ces constats sont graves, dans la mesure où ils mettent en question la volonté ou la diligence de la CIEVE dans sa recherche documentaire, et affaiblissent radicalement la crédibilité de la conclusion principale de son analyse.

Sur le plan juridique, il est important de signaler que, à tort ou à raison (nous croyons, sans doute, à tort), le décret électoral n'accorde aucun poids juridique au PV de carence. Ironiquement, étant donné l'attention donnée au vote des mandataires au cours de ce processus électoral, le décret ne le mentionne que dans les deux articles qui prévoient que les mandataires et les observateurs nationaux peuvent voter au bureau de leur affectation, sans y être inscrits, et que 'procès-verbal en sera dressé.' Crucialement, le décret électoral n'en fait pas mention non plus dans les critères qui peuvent mener à l'exclusion des résultats d'un BV (art 171.1) et *n'inclut pas le PV de carence dans la liste des documents qui doivent être emballés pour envoi vers le CTV* (art 167.3). Par conséquent, le manuel des membres de BV, qui reproduit la liste du décret, ne l'inclut pas non plus. Ceci explique le fait que les observateurs de la MOE aient constaté son utilisation dans 90% des BVs observés, mais que la CEEE de janvier, qui avait demandé la coopération active du directeur du CTV, ne l'ait retrouvée que dans 40% des dossiers (sans doute grâce au bon jugement des membres d'un pourcentage similaire de BVs qui, en dépit des instructions du manuel et de l'apparence peu solennelle du document - une simple feuille jaune sans aucune inscription -, auraient considéré que le document était important). Une recherche plus approfondie – tant au CTV qu'aux autres lieux de stockage de matériaux dans les départements aurait fort probablement permis de retrouver davantage de PV de carence.

Ce constat est accablant : la CIEVE **i)** se permet d'ajouter, par voie d'interprétation, l'absence du PV de carence parmi les critères qui peuvent mener à l'exclusion des résultats d'un BV (pages 44 et 45 du rapport) et, **ii)** elle ne se donne même pas le travail de *prendre en compte dans son analyse la liste de documents qui selon le décret électoral et le manuel des membres du BV doivent être envoyés au CTV*. Cette simple vérification aurait dû pousser la CIEVE à abandonner son hypothèse principale, puisque son estimation de plus de deux tiers de votes qu'elle considère irretracables repose sur l'absence dans les archives d'un document dont l'envoi au CTV, selon le décret électoral, n'était pas nécessaire.

On aurait pu s'attendre à une recommandation de la CIEVE visant à corriger cette anomalie du décret, surtout en ce qui concerne l'inclusion du PV de carence dans la liste de documents que les membres des BVs doivent envoyer au CTV. Une recommandation qui sans doute pourrait contribuer à améliorer la *traçabilité* des votes lors des élections à venir. En revanche, la CIEVE a préféré *d'amender* de facto le décret dans son rapport 7 mois après les élections du 25 octobre, et de juger de la validité de celles-ci selon son propre amendement.



b) En ce qui concerne l'autre catégorie de votes considérés *irretraçables*, les faux CIN (moins d'un tiers du total des votes *irretraçables* estimé par la CIEVE), la fiabilité du chiffre présente une faille importante. En effet, contrairement à sa saisie des résultats des PV de dépouillement, la CIEVE n'a pas effectué de double saisie des CIN écrits à la plume sur les listes d'émargement avant de vérifier leur authenticité à travers la lecture du code-barres de chaque électeur. La double saisie est un mécanisme de qualité essentielle, spécialement dans le domaine électoral, afin d'éliminer les erreurs accidentelles ou encore intentionnelles des opérateurs, indépendamment de leur niveau de formation ou leurs affinités politiques, ainsi que de la méthode de leur sélection. En l'occurrence, la grande majorité des opérateurs de la CIEVE a été recruté par la commission elle-même, sans transparence.

1.3 Faiblesses conceptuelles et méthodologiques de l'hypothèse de la CIEVE

Le rapport ne prouve pas que des fraudes (action *intentionnelle* visant à altérer les résultats au profit d'un ou plusieurs candidats) ou irrégularités graves aient eu lieu (dans quels BVs, en faveur de qui, par quel moyen, en quel pourcentage dans chaque BV ou catégorie de BV...) et aient eu un impact sur le classement. Le rapport essaye simplement de prouver – sans grand succès, comme on l'a vu - que la documentation retrouvée par les opérateurs de la CIEVE au CTV ne permet pas d'exclure cette possibilité. Par ce biais, la commission adopte une méthodologie (et peu compatible avec la complexité réelle d'une élection, en Haïti ou ailleurs) d'inversion de la charge de la preuve : puisque, selon la CIEVE, l'absence, dans un pourcentage important, d'un certain document (le PV de carence, témoignant de l'identité des votants hors liste d'émargement) dans les dossiers des BVs de l'échantillon ne permet pas d'exclure la possibilité de fraudes ou irrégularités ayant eu un impact important sur les résultats, toute opinion contraire *devra prouver que ces fraudes ou irrégularités n'ont pas eu lieu*. Etant donné que la CIEVE ne les prouve pas, cette perspective implique *une présomption de l'existence de fraudes ou de graves irrégularités massives*.

Cette présomption est renforcée par le fait que le rapport n'accorde aucune importance (ne les mentionne même pas) à certains garde-fous essentiels contre la fraude prévus par le décret électoral qui ont été généralement respectés le 25 octobre. Parmi ceux-ci, le plus important est justement la présence de mandataires des partis politiques et, dans une moindre mesure, d'observateurs nationaux qui, tout comme les membres des BVs et d'autres agents électoraux, sont également des électeurs de plein droit qui pouvaient voter hors liste d'émargement.

En Haïti et ailleurs, mandataires et observateurs représentent l'une des garanties essentielles de la transparence électorale en tant que témoins du déroulement réel des opérations électorales aux BVs, pourvu que leur accès et l'exercice de leurs fonctions ne soient pas entravés par de restrictions déraisonnables ou arbitraires. A cet égard, Il faut rappeler que la présence de mandataires le 25 octobre fut *non seulement élevée mais aussi extrêmement pluraliste*, et le nombre de plaintes formalisés dans les BVs (ou communiqués oralement aux observateurs de la MOE) fut extrêmement réduit. Il est important de signaler que le pourcentage de votes hors liste d'émargement estimé par la CIEVE (29% du total de votes valides) n'est pas loin de l'estimation faite par la MOE de l'univers de mandataires et observateurs nationaux présents dans les BVs. Un pourcentage très élevé, certes, mais pas du tout inexplicable lors d'une journée où 4 élections avaient lieu de manière simultanée avec une myriade de partis et candidats à tous les niveaux et sur fond d'un taux de participation très faible. D'autres garde-fous importants mis



en œuvre par le CEP, comme l'encre indélébile appliquée sur le doigt de l'électeur afin de minimiser le risque de vote multiple, ont également été ignorés par la CIEVE (voir infra).

Le rapport se fait également écho des allégations de fraude lancées quelques jours après le 25 octobre par des candidats malheureux (quand ceux-ci commençaient à se faire une idée des résultats à partir des données transmises par leurs mandataires) et certaines organisations de la société civile, et formule des hypothèses incriminantes mais, à l'exception du pourcentage de 16.2% de faux CIN que la CIEVE affirme avoir retrouvé sur les listes d'émargement de l'échantillon (donnée dont la fiabilité, comme on l'a vu, est fort questionnable), le rapport n'essaie même pas de documenter l'existence de fraudes qui pourraient mettre en question les résultats du CEP.

1.4 Conclusion

C'est sur la base de ces deux éléments (une hypothèse statistique, peu fiable et sans relevance juridique, qui, selon le rapport, ne permettrait pas d'exclure la possibilité que des éventuelles fraudes non prouvées aient pu avoir un impact sur le classement des candidats + un parfum de fraude découlant de nombreuses allégations non prouvées) que la CIEVE formule sa recommandation la plus importante : la demande d'annulation du processus.

Cette demande, générique dans le texte, fut de suite circonscrite par le président de la CIEVE lors de la conférence de presse de présentation du rapport, au seul premier tour des élections présidentielles. Décision incompréhensible dans la logique de la propre CIEVE, puisque la principale hypothèse du rapport s'appuie sur l'analyse de deux types de documents, les listes d'émargement et les PVs de carence, qui étaient communs pour les différentes élections qui ont eu lieu le 25 octobre (présidentielle, sénatoriales, députation, municipales). C'est cette demande d'annulation mitigée, limitée à la présidentielle, qui a été retenue par le nouveau CEP.

2. La CIEVE et les commissions présidentielles dans le droit et la pratique haïtiens

La légitimité de la CIEVE est remise en question sur deux plans : *sur le plan constitutionnel* (la Constitution Haïtienne attribue au Conseil Electoral Provisoire (CEP) une compétence exclusive en matière électorale, dans une logique de division de pouvoirs, afin précisément de préserver la gestion des élections de l'ingérence des autres pouvoirs¹), *et sur le plan consensuel* (d'un côté, parce que l'Accord du 7 février n'autorise pas le Président provisoire à créer une telle commission² et, de l'autre, parce que les partis qui conforment la majorité à la chambre basse et la minorité au Sénat s'y sont opposés).

La création de commissions présidentielles, qui ne se trouve pas de manière explicite parmi les fonctions attribués au PR par la CH³, est prévue par un décret de 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat, adopté par le Président intérimaire Boniface lors d'une période où le législatif était

¹ Art. 191 CH : « Le Conseil électoral est chargé, d'organiser et contrôler, en toute indépendance, toutes les opérations électorales... »

² La section V de l'accord du 5 février prévoit la « relance du processus **par le CEP** après évaluation des étapes déjà franchies », la mise en application des recommandations de la CEEI, et la déclaration des résultats municipaux. D'ailleurs, **l'accord prévoit, de manière explicite, l'organisation du deuxième tour de l'élection présidentielle** (sans mentionner entre quels candidats mais excluant *a contrario* une répétition du premier tour), des élections législatives partielles et des élections locales.

³ Selon l'article 150 de la CH "le PR n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui attribue la Constitution".



inopérant. Selon son article 18, le Président peut créer « des commissions présidentielles *ad hoc* pour étudier toute question stratégique d'intérêt national ». Dans l'esprit du décret, le PR Préval a créé au moins 11 commissions dont la plupart avaient comme objectif de réfléchir sur les grandes lignes ou la mise en œuvre de certaines politiques publiques à long terme.

La CIEVE, comme la CEEE du Président Martelly de décembre 2015, s'écarte radicalement des objectifs typiques des commissions présidentielles précédentes dans la mesure où son mandat principal (« épurer le processus de vote » et « vérifier » la conformité des opérations électorales menées par le CEP au décret électoral⁴) implique l'évaluation, par une commission déléguée du pouvoir exécutif, de l'exercice des compétences exclusives d'une institution constitutionnellement indépendante dont les décisions en matière électorale ne sont même pas soumises au contrôle juridictionnel des tribunaux. A cet égard, la mise en place des deux commissions d'évaluation électorale (PR Martelly et PR provisoire Privert) risque de marquer un mauvais précédent qui peut contribuer à éroder gravement l'indépendance des futurs conseils électoraux (ainsi que sa perception publique, traditionnellement très négative), notamment vis-à-vis de l'exécutif.

Cette anomalie du mandat de la CIEVE par rapport à l'architecture de la Constitution, qui non seulement affiche une version particulièrement rigide du principe de séparation des pouvoirs mais opte également pour un blindage renforcé de l'indépendance du CEP en matière électorale, atteint sa manifestation la plus claire dans l'article 2.2 de l'arrêté présidentiel portant création de la CIEVE. L'article 2.2 charge la CIEVE « d'évaluer toutes décisions des organes contentieux du CEP ayant fait l'objet de dénonciations, de plaintes... ; et proposer, s'il y a lieu, la révision de ces décisions... ». Etant donné que les instances contentieuses du CEP (intégrées majoritairement par des magistrats et avocats désignés par leurs organes de gouvernance professionnels) sont investies par la Constitution d'une autorité juridictionnelle exclusive et définitive en matière électorale⁵, le mandat de l'article 2.2 de l'arrêté portant création de la CIEVE ouvre une brèche particulièrement grave dans le principe constitutionnel d'indépendance du CEP et, au sens large, de celui de la division des pouvoirs. L'article 2.2 met ouvertement dans les mains d'une commission de l'exécutif (hors Constitution, hors loi et hors accord du 7 février) la capacité de déclencher auprès d'un nouveau CEP un processus de révision de nature juridictionnelle, ciblant précisément l'élection de certains membres du législatif, dont l'élection, devenue définitive par les décisions en dernier recours des instances compétentes, est protégée par l'autorité de la chose jugée.

3. Analyse des vérifications de la CIEVE

C'est le concept des *votes irretraçables* qui a finalement formé l'axe principal des conclusions de la CIEVE, et qui a mené à des références aux votes 'zombis' dans la présentation du rapport aux médias.⁶ Ci-dessous, un regard objectif sur les analyses de la CIEVE concernant les votes irretraçables indique que ses conclusions sont infondées.

Le rapport de la CIEVE présente plusieurs analyses supplémentaires mais celles-ci font également preuve d'une certaine méconnaissance du système électorale haïtien, en commençant par les prévisions du

⁴ Article 2 – 1) et 2) de l'arrêté du 27 avril 20016, portant création de la CIEVE.

⁵ Articles 191 et 197 CH

⁶ Au cours de la conférence de presse, le Président de la CIEVE, François Benoit a également fait référence à une exploitation faite d'un Registre Electoral non épurée de décès, mais le rapport n'y fait aucune référence.



décret électoral et sa mise en œuvre par le CEP, et en passant par les réalités du contexte dans lequel les procédures de vote et de dépouillement s'appliquent dans les bureaux de vote, notamment en ce qui concerne les nombreux garde-fous et mesures de sécurité d'une part, et d'autre part en ce qui concerne les défis du travail pour les membres de bureaux de vote (MBV).

En effet, le décret électoral est exceptionnellement attentif à la détection de fraude, tout en tenant en compte qu'exiger la perfection administrative n'est pas réaliste, du moins au niveau des 13,725 bureaux de vote sur le territoire haïtien. A ce titre, le système prévu par l'article 171-1, (les fameux critères de *possible* mise à l'écart) vise un équilibre entre la recherche active de possibles fraudes (presque inédite dans les systèmes de tabulation de résultats électoraux) et la préservation des voix d'électeurs sauf où la probabilité de fraude est considérée importante. Le décret, et sa mise en œuvre par le CTV, préconisent une étude des résultats PV par PV, qui évalue un PV dans son ensemble, ainsi qu'en relation avec les autres documents pertinents à ce PV individuel. Une étude objective et bien informée peut établir, sans le moindre doute, qu'une rature, omission ou erreur sur un PV ou une liste d'émargement n'a ni d'impact sur les résultats ni volonté d'en avoir. L'étude de la MOE des 78 PV écartés par le BCEN démontre qu'une analyse objective des documents permet de les comprendre, et de distinguer des imperfections administratives d'instances de fraude. Par ailleurs, ces mêmes études objectives et complètes, PV par PV, peuvent laisser voir des tentatives de fraude : c'est par ce biais que le CTV a écarté 490 PV présidentiels, suite à l'étude minutieuse de 2610 PV transférés aux avocats par les techniciens du CTV qui effectuaient un contrôle visuelle de chacun des 13,429 PV reçus au centre.

Une évaluation du processus électoral qui se limite à des statistiques quantitatives de l'univers des documents n'est pas plus stricte que l'étude PV par PV : elle est moins fiable. En outre, une analyse des prémisses et méthodes de la CIEVE indique qu'en conséquence d'une méconnaissance, volontaire ou involontaire, du système électoral haïtien, les statistiques de la CIEVE sont erronées.

Il est notable que la CIEVE ne se limite pas à ignorer tant la lettre que l'esprit du décret électoral, mais à les modifier, lorsqu'elle édite l'article 171.1 : la CIEVE transforme la majorité des critères qui, selon le décret *peuvent* mener à l'écart d'un PV lors de son inspection visuelle au CTV, en critères qui *doivent obligatoirement mener* à l'exclusion de résultats. De plus, à cette liste de critères devenus obligatoires selon la CIEVE, elle ajoute des critères qui ne se trouvent pas dans le décret : concrètement, la CIEVE considère qu'un PV non-accompagné de la liste des mandataires et observateurs qui ont voté (soit, le PV de carence), doit être écarté.

3.1 Calcul de votes irretraçables

L'axe principal des conclusions de la CIEVE concerne son calcul que 628.000 votes du total de 1.560.631 votes valides sont irretraçables. La CIEVE fonde ce calcul sur une analyse des numéros de cartes d'identité nationales (CIN), ainsi que des votes 'hors liste d'émargement', c'est-à-dire des voix exprimés par les mandataires de partis, ainsi que par les observateurs nationaux dans le bureau de leur affectation, même sans y être inscrits, comme le prévoit le décret électoral. Les noms et CIN de ces électeurs doivent normalement être inscrits sur un PV supplémentaire à la liste des inscrits dans ce bureau, soit sur un 'PV de carence'.



Néanmoins, ni les données de la CIEVE concernant les CIN, ni celles concernant les PV de carence ne sont fiables, et elles ne reflètent ni la réalité des documents disponibles au Centre de Tabulation de Votes (CTV), ni celle du processus sur le terrain, c'est-à-dire dans les bureaux de vote (BV).

3.1.1 Votes hors liste d'émargement/PV de carence

Taux de récupération de PV de carence

La CIEVE affirme qu'elle n'a pu trouver de PV de carence que dans 3.6% des dossiers qu'elle a évalué, et sur cette base conclue que 448,000 voix sont intraquables, et sujettes à des suspicions de fraudes. La première commission de vérification⁷ avait pourtant trouvé des PV de carence dans 40% des dossiers examinés.⁸

De surcroit, il est fort probable que même la première commission de vérification ait sous-estimé le taux de PV de carence, puisque le travail de cette commission s'est effectué en même temps que la tabulation des élections municipales, ce qui engageait les documents sensibles de tous les Bureaux de Vote (BV). Contrairement à la première commission, la CIEVE n'a pas sollicité les PV de carence du CTV, malgré le fait que le Directeur du CTV, en leur fournissant les listes d'émargements, leur avait signalé que d'autres documents pourraient être archivés avec les dossiers d'autres élections.

Il est pertinent de noter que l'archivage des documents au CTV s'ordonne par élection, et non par BV, et que le 25 octobre, chaque BV a organisé 4 élections : le premier tour des présidentielles, ainsi que les élections sénatoriales, de députés, et municipales.⁹ D'autre part, certains documents sensibles utilisés dans les BV sont différents pour chaque élection (logiquement, un PV de résultats et une feuille de comptage pour chaque élection), alors que pour d'autres documents, une seule copie existe pour chaque BV : ceci concerne principalement la liste d'émargement (liste des électeurs inscrits, avec photo), le PV de carence, ainsi que les éventuels PV d'incident ou d'irrégularité. A ce titre, la tabulation des résultats de chaque élection a recours aux listes d'émargement et PV de carence, et ceux-ci sont ensuite archivés avec le dossier de son dernier usage.¹⁰

Dispositions légales et procédurales concernant PV de carence

Il est évident que le CTV a reçu beaucoup plus de PV de carence que l'affirme la CIEVE : au minimum, 10 fois plus, selon la première commission d'évaluation. Le 25 octobre, la MOE a observé que dans la vaste majorité des cas (90%), les MBV ont inscrits le nom et le CIN des mandataires qui votaient, conforme au décret électoral.

⁷ La Commission d'Evaluation Electorale Indépendante (CEEI), décembre 2015

⁸ Page 9, rapport de la CEEI

⁹ La tabulation des résultats préliminaires s'est effectuée dans cet ordre.

¹⁰ Sur cette base, la majorité des documents uniques à chaque BV était classée dans les dossiers des élections municipales. Il est à noter néanmoins qu'en plus des deux commissions d'évaluation, ces documents ont été utilisés au cours du contentieux tant des municipales (très récentes) que des élections législatives. La succession de vérifications et de recours a eu pour conséquence que le CTV n'a pas eu le contrôle absolu sur ses propres documents depuis décembre 2015.



Ironiquement, étant donné l'attention donnée au vote des mandataires au cours de ce processus électoral, le décret n'accorde pas une grande importance au PV de carence et ne le mentionne, en fait, que dans les deux articles qui prévoient que les mandataires et observateurs nationaux peuvent voter au bureau de leur affectation, sans y être inscrits, et que 'procès-verbal en sera dressé.'¹¹ Crucialement, le décret électoral n'inclut pas le PV de carence dans la liste des documents qui doivent être emballés pour envoi vers le CTV¹², et n'en fait pas mention non plus dans les critères qui peuvent mener à l'exclusion des résultats d'un BV.¹³ Soit, même si c'est à tort, le décret électoral n'accorde aucun poids juridique au PV de carence.

Dans la pratique, les procédures de vote et l'élaboration des matériaux sensibles et de formation des MBV ont reflété les dispositions du décret électoral, et le manuel de formation des MBV ne mentionne pas le PV de carence dans la liste des documents qu'il faut envoyer au CTV. Certes, l'élaboration d'un canevas de PV officiel aurait certes mieux incité les MBV à systématiquement utiliser et envoyer le PV de carence – en réalité ce PV ne consistait que d'une feuille de papier sans instructions – mais il est clair que la raison principale pour laquelle un certain nombre de PV de carence n'ont pas été envoyés au CTV est que la loi ne l'exigent pas, et, même s'ils auraient dû le faire, les procédures ne l'exigent pas non plus. Pour les MBV qui ont suivi les instructions à la lettre, il est envisageable que les PV de carence se trouvent stockés avec les autres matériaux non destinés au CTV dans les départements (généralement sécurisées dans les bases de la MINUSTAH), alors que d'autres ont pris l'initiative de les inclure dans l'envoi vers le CTV.

Nombre de mandataires, nombre de votes hors-liste d'émergence

La CIEVE estime que les voix des mandataires, observateurs et membres de bureaux de vote hors liste pourraient représenter 29% des voix valides. Si d'une part cette proportion peut sembler très importante, d'autre part elle est logique dans le contexte haïtien, premièrement à cause du très faible taux de participation en générale. Si plus de citoyens étaient sortis voter, la proportion de voix des mandataires, observateurs et MBV seraient logiquement moins grande. Cependant, toutes voix confondues (celles des inscrits sur liste d'émergence comme celles des personnes autorisés à voter hors liste), le taux de participation n'a atteint que 28,62% à niveau national. Dans le département de l'Ouest, la participation était particulièrement misérable, frôlant les 10%.

Au problème chronique de la faible participation, s'ajoute un nombre très important de candidats et donc des mandataires qui pouvaient les représenter. Le 25 octobre 2015, se sont présentés, aux 4 élections : 54 candidats présidentiels, 258 candidats aux élections législatives (le deuxième tour, sauf dans les circonscriptions avec reprises du premier tour), ainsi que 1875 candidats aux municipales. Le décret

¹¹ Articles 156 et 222.1, décret électoral 2015. Les membres de bureaux de vote, superviseurs, policiers etc ont également été autorisés à voter hors liste d'émergence, dans le bureau de leur affectation, même si le CEP n'a pas publié de règlement à cet effet. Le terme 'PV de carence' a été créé au cours de la première commission d'évaluation.

¹² Article 167.3, décret électoral : 'Le procès-verbal de dépouillement, d'incident, d'irrégularité, la liste d'émergence et la feuille de comptage sont placés dans une même enveloppe transparente scellée pour être acheminés, via les BED, au Centre de tabulation.'

¹³ Ces critères sont énumérés à l'article 171.1 du décret électoral.



électoral reconnaît le droit des candidats de déployer des mandataires, et le CEP a établi que les partis avaient droit à un mandataire par BV dans les circonscriptions où ils présentaient un candidat.

Finalement, les proportions de votes hors-liste variaient en fonction de ces deux facteurs dans le département de l'Ouest et les autres, puisque le taux de participation particulièrement faible dans le département métropolitain s'est associé à une capacité de mobilisation de mandataires plus importante. La MOE UE a observé qu'à l'Ouest, le vote hors-liste représentait environs 40 – 50% du totale des voix valides. Dans les autres départements, qui affichaient un meilleur taux de participation, ainsi qu'une moindre mobilisation des mandataires et observateurs, cette proportion était typiquement d'environ 10%. En conclusion, la proportion des vote des mandataires et autres autorisés à voter hors liste était conforme aux réalités de l'électorat et du système électoral, et non pas une indication de fraude.

Il est intéressant de noter, de surcroit, que si 29% des voix valides étaient 'hors-liste', ceci correspondrait à 452,582 voix. Même sans tenir compte, comme il le faudrait, que MBV et les superviseurs (environ 45.000), ainsi que les nombreux observateurs nationaux, votaient aussi hors-liste et sont donc inclus, il faut reconnaître que ce chiffre représente moins de la moitié du nombre maximum de mandataires possible.

Garde-fous contre le vote multiple

Le CEP a prévu plusieurs couches de garde-fous afin de limiter les tentatives de vote multiple, mais la CIEVE ne les prend pas en compte. Les mandataires devaient présenter leur accréditation, dûment inscrit avec leur nom et CIN, ainsi que leur carte d'identité, afin de voter. Le coin de la carte d'accréditation du mandataire/observateur qui votait était coupé. Une encre indélébile était appliquée au doigt. La MOE a observé que ces procédures ont été respectées dans l'immense majorité des cas (toujours plus de 90 %). Crucialement, ces procédures s'appliquaient sous l'œil de mandataires de nombreux partis différents, des autres membres de bureaux de vote, et des éventuels observateurs.

La CIEVE critique le CEP d'avoir émis des accréditations 'en blanc'. En effet, les cartes étaient imprimées avec le nom du parti et de la circonscription d'affectation, mais le nom, numéro de CIN et la photo des mandataires devaient être inscrits par les partis politiques. Cette approche était adaptée aux préférences des partis politiques en général, mais surtout de ceux qui ne jouissaient pas d'un réseau suffisamment organisé sur le territoire national pour soumettre des noms en avance. Le système offrait donc un compromis adéquat qui permettait plusieurs éléments de contrôle, mais qui d'autre part ne posait pas d'obstacle indu à la capacité des partis politiques de mobiliser ses mandataires : le droit de représentation des candidats au sein des bureaux de vote est une norme essentielle de transparence, et d'ailleurs une prévision claire du décret électoral pleinement conforme aux principes internationaux en matière de transparence électoral.

Il est à noter qu'en amont du deuxième tour des présidentielles, le CEP a tenté d'exiger des inscriptions de mandataires nominatives, à travers une application sur internet. Malgré plusieurs extensions de la date buttoir, seul le PHTK a soumis les informations requises. Si les accréditations se livrent aux partis politiques pour leur distribution, c'est surtout parce que telle est la préférence des partis politiques.



3.1.2 Calcul CIEVE des CIN faux

La CIEVE base la deuxième partie des 'votes irretraçables' sur son évaluation des numéros de cartes d'identité nationales (CIN) inscrits sur les listes d'émargement. Selon la CIEVE, 16.2% des CIN étaient faux, et une projection de ces résultats correspondrait à 180,250 voix exprimées dans l'élection présidentielle. Pourtant, ces données ne peuvent pas être considérées complètement fiables, principalement parce que, contrairement à la saisie des résultats, la CIEVE n'a pas effectué de double saisie des CIN avant de vérifier leur authenticité. Une analyse stratifiée n'a pas été effectuée non plus, qui aurait pu clarifier si les CIN dit faux étaient répartis uniformément, ou plutôt sur certains PV, par exemple.

Comme mesure de sécurité rarement vue dans d'autres élections, les listes d'émargement en Haïti exigent que les MBV copient le numéro de la carte d'identité présenté par l'électeur.¹⁴ La liste d'émargement contient un code-barres représentant le numéro de CIN, qui ne peut être lu qu'avec un scanner, non disponible aux BV. Par ce biais, le CTV a systématiquement vérifié les CIN des PVs étudiés pour possible fraude. Sur un échantillon de 1258 listes d'émargement, les opérateurs de la CIEVE ont saisi les numéros de CIN écrits à la main par les MBV, et on ensuite scanné le code-barres. Cette opération a généré une base de données des CIN écrits et des CIN représentés par les codes-barres, pour comparaison.

La base de donnée ne peut être considéré fiable, puisqu'elle n'a pas était créé par une double saisie, pourtant un mécanisme de qualité essentielle dans le domaine électoral afin d'éliminer les erreurs accidentelles ou encore intentionnelles des opérateurs, excluant toute possible influence de leurs affinités politiques. En l'occurrence, la grande majorité des opérateurs de la CIEVE a été recruté par la commission elle-même, sans transparence, et ils travaillaient sans supervision apparente.

De plus, la création d'une base de données plutôt que l'étude qualitative de liste d'émargements ne permet pas toujours d'évaluer l'importance des CIN incohérents ni même d'interpréter la cause (erreur ou tentative de fraude) de l'incohérence. Pourtant, le risque qu'un MBV commette des erreurs au moment de copier des CIN de 14 ou 16 chiffres est réel, tout comme l'est la possibilité d'inscrire un numéro incomplet, ou encore de manière difficilement lisible ou dans une case voisine. Pour cette raison, une vérification tant qualitative que quantitative est nécessaire afin de déterminer l'existence de possible fraude : une étude des CIN sur une liste d'émargement permet de différencier des erreurs sans importance des indications de fraude, et encore de valoriser la probabilité de fraude en fonction de la fréquence d'erreurs dans une liste : trois CIN incorrectes sur une liste où 200 personnes ont voté constitue difficilement un indice de bourrage d'urnes, et ne devrait jamais déclencher l'annulation du PV (et donc des voix des 197 électeurs restants !). En revanche, 50 ou 100 CIN incorrectes sur une liste de 200 électeurs le pourrait, surtout en tenant compte des voix exprimées en faveur de certains candidats.

Même si la CIEVE a concédé une marge de flexibilité qui permettait que 10 chiffres correctes (sur 14 ou 16, dépendant du CIN) qualifiait un CIN correct, les autres aspects de son analyse - manque de double saisie, manque d'étude contextuelle – limite la fiabilité de ses conclusions de manière importante.

¹⁴ Un système plus commun consiste à imprimer le CIN sur la liste d'émargement, que le MBV coche pour confirmer, sur examen de la carte.



4. Analyses supplémentaires de la CIEVE

Les conclusions principales de la CIEVE se fondent sur les PV de carence et les CIN, mais la CIEVE s'est engagé dans plusieurs autres analyses, dont une analyse des empreintes digitales sur les listes d'émargement, une vérification des documents présents dans les dossiers de BV, et une analyse du décret électoral qui a mené à une adaptation de ses prévisions de la part de la CIEVE. Chacun de ces exercices est profondément vicié, et chacun mène la CIEVE à conclure que le processus électoral s'est caractérisé par la fraude et l'incompétence. L'exercice le plus techniquement fiable que la CIEVE a effectué concerne la re-saisie de résultats : celui-ci a engagé la majorité du temps consacré aux vérifications et a mené la CIEVE à affirmer que, *'en l'absence d'irrégularité massive, il est impossible de changer l'ordre des choses.'* Mais ce tremplin d'investigations n'est pas élaboré, et d'ailleurs ne se mentionne que vers la fin du rapport, dans la section méthodologique. Les résultats de la saisie ne sont pas publiés.

4.1 Saisie des résultats

Sur la base d'un échantillon aléatoire de 3235 PV (25%), la CIEVE a effectué une saisie des résultats. La double saisie, technique fondamentale pour assurer la fiabilité des chiffres saisis, a été mise en œuvre, afin d'éliminer le risque d'erreurs ou de malveillance de la part des opérateurs. La CIEVE dédie 3 pages de son rapport à une explication de la méthodologie de cet exercice, et en pratique les opérateurs de la Commission au CTV ont passé plus de temps sur cette saisie que sur n'importe quelle autre analyse. Néanmoins, la CIEVE ne cite nulle part le résultat.

Les PV de dépouillement échantillonnés étant connu par le CTV (qui a dû les fournir), un calcul a été effectué, qui confirme que les résultats étaient conformes aux résultats préliminaires annoncés par le CEP.

4.2 Analyse des empreintes digitales

La CIEVE a effectué une étude des empreintes sur 6% de son échantillon, soit 186 listes d'émargements. Le mode de sélection de ces 186 listes n'est pas expliqué. Pour rappel, chaque électeur doit signer la liste d'émargement afin de signaler qu'il a voté. En cas d'analphabétisme, l'électeur appose son empreinte digitale. Le but n'est bien évidemment pas de fournir une identification biométrique, mais simplement de faire en sorte que l'électeur laisse une trace de son suffrage, comme il aurait pu le faire avec une signature.

Une étude des empreintes sur les listes d'émargement a donc une pertinence limitée, mais pour l'entreprendre, il faudrait se connecter à la base de données de l'Office Nationale d'Identification (ONI), chose que la CIEVE n'a pas fait. En revanche, la CIEVE a invité des agents de la Police Scientifique et



Technique, qui se spécialise en la collecte de preuves matérielles de crimes.¹⁵ Munis de loupes, les agents ont étudié les empreintes sur 186 listes d'émargement.¹⁶

La seule étude qui pourrait s'effectuer sur cette base pourrait, éventuellement, concerner la recherche de répétitions d'une même empreinte sur les listes d'émargement, ce qui pourrait contribuer à une enquête sur le bourrage d'urne. A ce sujet, la CIEVE reporte avoir identifié 9 cas de répétitions d'empreintes, d'un total de 6378 empreintes, ce qui correspond à un taux de 0.13%. La conclusion, que l'étude n'a relevé presque aucune incidence de répétition, n'est pas soulignée par la CIEVE qui, au contraire, affirme, en référence au 0.13%, que *'l'investigation de la Commission a révélé que dans certains bureaux de vote, des membres de ces bureaux auraient plus d'une fois apposé leurs empreintes sur des listes d'émargement.'*¹⁷

La CIEVE attribue de surcroît des intentions malicieuses (et très tangentiellles) au fait que grand nombre des empreintes étaient, selon les agents de la police, 'inexploitables', c'est-à-dire qu'avec la loupe, ils ne pouvaient rien en déduire. La CIEVE conclut néanmoins, sur la base des 77% d'empreintes considérées inexploitables que *'de fortes indications pointent vers l'altération voulue des Procès-verbaux par l'apposition d'empreintes partielles, de ratures délibérées ou de souillures à l'encre visant à obstruer des empreintes légitimes, provoquant ainsi l'annulation de procès-verbaux.'*¹⁸

4.3 Evaluation des dossiers complets

La CIEVE fonde une grande partie de son évaluation du processus électoral sur l'existence des différents documents dans chaque dossier. Celle-ci donne lieu à la conclusion que seulement 294 sur 3235 des dossiers étaient complets,¹⁹ et la Commission affirme que *'l'impact des dossiers incomplets sur l'intégrité et le contrôle du nombre de votes complètement retraçables est considérable puisqu'il diminue drastiquement la fiabilité des résultats et, potentiellement, le classement des candidats.'*²⁰

Les conclusions de la CIEVE induisent gravement à l'erreur, en premier lieu parce qu'elles sont basées sur une définition de 'dossier complet' qui ne correspond pas au décret électoral, ni aux instructions données aux MBV : en effet, pour évaluer les dossiers de chaque BV, la CIEVE a vérifié la présence de documents qui ne sont pas obligatoirement envoyés au CTV. Deuxièmement, les données de la CIEVE sont dérivées d'une recherche incomplète des archives.

¹⁵ Le Bureau de la Police Scientifique et Technique (BPST) est spécialisé dans la collecte de preuves matérielles permettant d'expliquer les crimes et infractions. A travers son service d'Identité Judiciaire, le BPST collecte les indices et empreintes laissées sur les lieux de crime et procède à leur analyse *dans son laboratoire judiciaire*. A ce niveau s'effectue les travaux de comparaison, les études de toxicologie, de sérologie, de chimie et de microscopie, l'examen des relevés. Les policiers travaillant au BPST peuvent être cités comme témoins dans le cadre d'un procès quelconque. <http://www.pnh.ht/index.php/pages/special-unite>

¹⁶ La CIEVE n'a pas fourni d'information sur le caractère aléatoire, ou non, de cet échantillon.

¹⁷ Page 32, rapport de la CIEVE

¹⁸ Page 32, rapport de la CIEVE

¹⁹ La CIEVE cite cette donnée à trois reprises, sur les pages 6, 15 et 16 de son rapport.

²⁰ Page 15, rapport de la CIEVE.



En ce qui concerne la définition d'un dossier complet, il faut se référer aux prévisions du décret électoral concernant les documents que chaque BV doit envoyer au CTV :

'Le procès-verbal de dépouillement, d'incident, d'irrégularité, la liste d'émargement et la feuille de comptage sont placés dans une même enveloppe transparente scellée pour être acheminés, via les BED, au Centre de tabulation.' (Article 167.3, DE)

Pourtant, la CIEVE a également évalué les dossiers en fonction de la présence de la liste électorale partielle (LEP, normalement affichée devant le BV) ; l'inclusion du PV de dépouillement de la couleur correcte; ainsi que la présence du PV de carence.

Les erreurs de la CIEVE sont importantes, non seulement parce qu'elles débouchent sur un chiffre gravement inférieur à la réalité, mais également parce que l'un des dossiers mal évalué par la CIEVE concerne le PV de carence : la recherche inadéquate de la CIEVE a contribué à ses conclusions sur les 'votes irretraçables.' Effectivement, la CIEVE a reporté n'avoir trouvé que 3.6% des PV de carence, alors que la commission d'évaluation antérieure en avait trouvé 40%. La différence est due principalement au fait que les PV de carence étaient archivés avec les dossiers des élections saisies en dernier, soit les élections municipales. De surcroît, la CIEVE n'a pas demandé au CTV de fournir les PV de carence, malgré le fait que le Directeur les a informé, au moment de les fournir avec les PV de dépouillement et les listes d'émargement, que d'autres documents pourraient être archivés autre part.²¹

La question de l'archivage est illustrée en notant, selon les chiffres de la CIEVE, que pour les documents pour lesquels une version existe pour chacune des 4 élections qui ont eu lieu le 25 octobre, le taux de présence dans le dossier est de 99.6% (le PV de dépouillement) et de 95.7% (la feuille de comptage.) Des taux inférieurs sont enregistrés pour les documents dont une seule copie existe dans chaque BV, et qui doit servir dans le traitement de résultats de chacune des élections, soit la liste d'émargement (néanmoins présent dans 87.6% des dossiers vu par la CIEVE), et le PV de carence.²²

4.4 Réinterprétation du décret électoral concernant la mise à l'écart de PV

Le décret électoral prévoit des critères selon lesquels un PV *'peut* être déclaré irrecevable par le Centre de tabulation et non pris en compte dans les résultats préliminaires'²³. Le décret incite par ce biais à une étude du PV dans son ensemble pour évaluer la présence ou non de fraude, tâche qui s'est effectuée par les avocats du CTV, suite à une formation spécifique ainsi que sous une supervision régulière.

La CIEVE critique le CEP de ne pas avoir établi lesquels de ces critères devaient obligatoirement mener à la mise à l'écart d'un PV. Pourtant, telle n'était pas l'intention du décret électoral, ni de la méthodologie du CTV qui, à juste titre, étudiait les PV possiblement suspects (sur base des critères du décret, ainsi que

²¹ Voir analyse complète concernant le PV de carence dans la section 2.1 *Votes hors liste d'émargement/PV de carence*.

²² Voir Tableau 1, page 12 du rapport de la CIEVE

²³ Article 171.1, Décret électoral 2015



plusieurs critères supplémentaires) afin de déterminer la présence ou non de fraude. Dans ce cadre, le CTV a soumis 2610 PV présidentiels à l'étude, et en a écarté 490.²⁴

Le décret, ainsi que son application par le CTV, cherchent activement à identifier les éventuels fraudes à travers une analyse approfondie à ces fins des PV concernés, mais cherchent également d'éviter l'élimination de PV pour des raisons bureaucratiques ou arbitraires. Cet équilibre est nécessaire, au risque d'éliminer des voix d'électeurs sans justification bien fondée.

En revanche, la CIEVE a explicitement changé les prévisions du décret électoral, les convertissant en prescription de mise à l'écart automatique : *'La Commission a été obligée d'établir deux catégories de critères en se basant sur l'esprit de l'article 171-1. La première est constituée des irrégularités devant conduire à la mise à l'écart d'un PV, la seconde des irrégularités qui n'ont aucune incidence sur un PV.'*²⁵

La CIEVE a en fait mis presque tous les critères dans sa nouvelle catégorie d'irrégularité devant conduire à la mise à l'écart : de ce trait, elle transforme la législation en vigueur de manière drastique, du moins dans le cadre de son évaluation. La 'loi' n'énumère plus des signes d'alertes menant à une évaluation, mais une série de critères d'exclusion automatique. De surcroît, sans le mentionner, mais de toute évidence,²⁶ la CIEVE ajoute des critères, qui non seulement n'existent pas dans le décret, mais qui mènent à une annulation obligatoire du PV. La CIEVE estime donc, dans sa nouvelle version du décret électoral, que le BV où un mandataire ou un observateur a voté, mais où le PV [de carence] n'est pas disponible devrait automatiquement être annulé.²⁷

Il est extraordinaire, et contre tout concept de justice cohérente, que la CIEVE s'octroie l'autorité de changer les prévisions de la législation électorale : son adaptation va, de toute évidence et de son propre aveu, bien au-delà d'une simple interprétation. Il est d'autant plus extraordinaire qu'elle juge la conformité du processus électoral, qui s'est déroulé conformément à la législation en vigueur, contre sa nouvelle conceptualisation du décret.

Pourtant, c'est grâce à cette redéfinition des prévisions juridiques, que la CIEVE affirme, sans plus de détail, que *'en appliquant certains critères définis par la CIEVE en fonction de l'article 171.1 du décret électoral, [...] le pourcentage de votes valides se réduit à 9% du total des votes.'*²⁸

²⁴ Le CEP a publié tant les PV dont les résultats ont été comptabilisés que les PV mis à l'écart. Le cas échéant, une note explique la raison de l'exclusion du PV des résultats préliminaires. Le CEP a également publié une liste complète des PV concernés.

²⁵ Page 44, rapport de la CIEVE

²⁶ La CIEVE publie à la page 44 de son rapport un document intitulé *'Critères pour l'acceptation et la mise à l'écart d'un Procès-verbal (article 177 – 1)* (sic), qui consiste d'une brève explication, et de la liste de ses nouveaux critères.

²⁷ Voir également section *Dispositions légales et procédurales concernant PV de carence*

²⁸ Page 17, rapport de la CIEVE